

2^{ème} Forum National des Associations & Fondations

Vendredi 30 Novembre 2007

Palais des Congrès de Paris



La fiscalité des associations

Spécificités et actualité



Vos intervenants

- **Agnès BRICARD**
 - **Expert-comptable, Présidente de la Commission des Associations et Collectivités Locales du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables**
- **Brigitte CLAVAGNIER**
 - **Avocat – Cabinet ALCYA Conseil
Directeur de la Rédaction Juris associations**
- **Jean-Lou BERTRAND**
 - **Fiscaliste – Neufelize OBC ABN AMRO**
- **Jean-Pierre LAGAY**
 - **Expert-comptable – Cabinet Léo Jégard & associés**
- **François RUBIO**
 - **Directeur juridique – Médecin du monde**
- **Olivier SALAMITO**
 - **Fiscaliste – Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables
Service INFODOC-EXPERTS**

Introduction

Agnès BRICARD



Les points clefs de l'instruction du 18 décembre 2006

Brigitte CLAVAGNIER
Jean-Pierre Lagay



Une analyse en 3 étapes

- **Etape 1: la gestion de l'association est-elle bénévole et désintéressée?**
 - Si oui : passer à l'étape n° 2
 - Si non : l'association est assujettie à l'ensemble des impôts commerciaux : TVA, IS, TP, TA

Une analyse en 3 étapes

- **Etape n° 2 : L'Association concurrence-t-elle des entreprises du secteur marchand?**
 - Un niveau fin d'analyse
 - Une analyse en fonction de la zone d'attraction commerciale
- **Si non : L'association est exonérée des impôts commerciaux**
- **Si oui : Passer à l'étape n° 3**

Une analyse en 3 étapes

- **L'Association se démarque-t-elle du secteur lucratif :**
 - Par le produit proposé,
 - Par le public visé,
 - Par les prix pratiqués,
 - Par l'absence de Publicité,
 - Par l'affectation du résultat.

Ces critères non cumulatifs et classés par ordre d'importance décroissante tendent à démontrer son utilité sociale.

La notion de gestion bénévole et désintéressée

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit
(article 261-7-1°-d du CGI)

La notion de gestion bénévole et désintéressée

- **Une exception légale: la loi de finances pour 2002 du 28 décembre 2001 et le décret du 20 janvier 2004 (articles 261-7-1°-d et 242C du CGI) autorise sous certaines conditions la rémunération de 1 à 3 dirigeants statutaires**
- **Une tolérance administrative: des rémunérations et avantages divers peuvent être octroyés à des dirigeants dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC brut mensuel**

sans que cela remette en cause le régime d'exonération fiscale de l'association

La tolérance dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC

- **L'instruction du 18 décembre 2006 maintient la tolérance de $\frac{3}{4}$ du SMIC.**
- **Cette tolérance concerne les dirigeants de droit et de fait.**
- **Le seuil est apprécié par personne**
- **Il inclut les rémunérations brutes et les avantages de toute nature susceptibles d'être perçus par un dirigeant, à l'exclusion des remboursements de frais sur justificatifs**

La place des salariés

- **Travail effectif et rémunération non excessive compte tenu des services rendus et des usages professionnels**
- **L' « intéressement » des salariés ne doit pas être le révélateur d'une démarche commerciale.**
- **Les salariés peuvent être membres de l'association employeur**
- **Les salariés peuvent siéger au CA en application soit des statuts soit d'un accord de représentation**
 - **Limitation au ¼ des sièges au maximum**
 - **Ne peuvent siéger au bureau**

La franchise d'imposition

- **Peuvent en bénéficier les associations exonérées sur leurs activités principales non lucratives (au sens de la règle des 4P)**
- **Réalisant des activités lucratives accessoires dont le total des recettes est inférieur à 60 000€ par an.**
- **La franchise est une exonération d'impôts commerciaux sur les revenus du secteur lucratif accessoire.**

La Franchise de 60 000€

ATTENTION

- Une association qui exerce une unique activité lucrative dont le chiffre d'affaire est $< 60\ 000\text{€}$ ne bénéficie pas de la franchise et est imposable
- Une association dont l'activité principale n'est pas exonérée d'imposition en application de la règle des 4P mais sur le fondement d'un autre texte (par exemple au titre des services rendus aux membres) ne bénéficie pas de la franchise

La sectorisation fiscale

- **Quand l'association exerce à la fois des activités assujetties et exonérées**
- **L'association pourra n'être assujettie que sur ses seules activités lucratives si :**
 - **Les opérations non lucratives exonérées demeurent significativement prépondérantes,**
 - **Les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucratives,**

La sectorisation fiscale

- **Des principes propres à chaque impôt :**
 - **Impôt sur les sociétés: sectorisation non obligatoire. Etablissement d'un bilan fiscal de départ isolant sur le plan comptable les charges et les produits de chacun des secteurs**
 - **TVA: sectorisation obligatoire selon les conditions de droit commun**
 - **Taxe professionnelle: seuls les moyens affectés à l'activité lucrative sont compris dans la base d'imposition. Seules les activités lucratives sont imposables, même si elles ne sont pas accessoires**

La filialisation commerciale

- **La forme achevée de la sectorisation des activités lucratives**
- **Filialisation dans le cadre d'une autre association ou dans le cadre d'une société commerciale**

Conséquence d'une filialisation sur le régime fiscal de l'association mère

- **Une gestion patrimoniale sans incidence sur le régime fiscal de la mère si :**
 - La détention du capital est minoritaire
 - Si l'association ne joue aucun rôle actif dans la gestion de la société.

Les dividendes de sociétés françaises sont exonérées de l'IS au taux réduit

Conséquence d'une filialisation sur le régime fiscal de l'association mère

- **Une gestion active de la filiale (notamment si l'association est l'associé unique)**
 - Si l'activité non lucrative de l'association demeure prépondérante: création d'un secteur lucratif imposable à l'IS au taux de droit commun, constitué du portefeuille des titres,
 - Application du régime fiscal « mère-fille » qui neutralise cette fiscalité

Conséquence d'une filialisation sur le régime fiscal de l'association mère

- **Des relations privilégiées entre la mère et la fille (complémentarité commerciale, répartition de clientèle, prise en compte par la société de charges relevant normalement de l'association, échanges de services, ...) entraînent la lucrativité d'ensemble de l'association**

Organismes concernés	Texte	Portée de l'exonération
Assoc rendant des services à leurs membres	Art. 261-7-1-a, 207-1-5° bis et 224-2-2°	TVA IS TA
Manifestions de bienfaisance et de soutien	Art 261-7-1°-c	TVA, IS, TA
Organismes religieux, politiques, civiques, philosophiques groupements professionnels	Art. 261-4-9° 207-1-1°bis, 1461-7° Inst. BOI 4H-4-04	TVA IS, TA et TP
Associations intermédiaires	261-7-1°bis 206-5-bis	TVA IS et TA
Associations d'intérêt communal ou régional	207-1-5°	IS et TA
Assoc d'animation de la vie sociale locale	223 octies	IFA
Jardins familiaux	208-5°	IS
Groupements d'employeurs	223-octies	IFA
Jeunes entreprises innovantes	44 sexies OA et s; 1383D et 1466	IS à hauteur de 50% pendant 3 ans et IFA TP pendant 7 ans

Les différents taux d'impôt sur les sociétés applicables aux organismes à but non lucratif

Résumé

Activités lucratives	Taux normal : 33 1/3 %	- Chiffre d'affaires HT < 7.630.000 € - Bénéfice limité à 38.120 €
	Taux réduit : 15%	
Revenus patrimoniaux* (hors revenus mobiliers des associations)	24%	- Association
	0%	- Fondations R.U.P.
Revenus patrimoniaux des associations (revenus mobiliers)	24%	- Produits de créances non négociables - Produits des bons ou contrats de capitalisation - Revenus de valeurs mobilières étrangères
	10%	- Revenus d'obligations et titres assimilés émis depuis le 1/01/1987 - Certains produits financiers spécifiques
	0%	- Dividendes de sociétés françaises - Revenus d'obligations et titres assimilés émis avant le 1/01/1987 - Intérêts des livrets A - Produits de bons de caisse soumis à une retenue à la source

* Location d'immeubles dont la collectivité est propriétaire

* Bénéfices agricoles ou forestiers

Les principales nouveautés de l'instruction du 18 décembre 2006

- **Rémunération des dirigeants**
- **Mise à disposition de dirigeants par d'autres organismes**
- **Les relations privilégiées avec les entreprises**
- **Sectorisation et taxe professionnelle**
- **Sectorisation et activités ayant pour but la mixité sociale**
- **Sectorisation et bilan de départ**
- **Filialisation et détention majoritaire de titres**

Les questions du service Infodoc-experts

Olivier SALAMITO



Assujettissement des associations aux impôts commerciaux

- **La réalisation d'opérations commerciales entraînent-elle systématiquement un assujettissement aux impôts commerciaux ?**
 - **Si le but d'une association n'est pas de procurer à ses membres le partage de bénéfices, la loi n'interdit pas à une association de réaliser d'excédents**
 - L'absence de recherche de profit caractérise l'association
 - **Lorsque l'association se livre à une activité lucrative, elle devrait être assujettie aux impôts commerciaux**
 - Objectif : garantir le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et éviter les distorsions de concurrence
 - **Procédure d'appréciation du caractère lucratif de l'activité instaurée par l'administration fiscale dans son instruction du 15 septembre 1998 et reprise par l'instruction du 18 décembre 2006**

Étape 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

NON

Imposition
aux impôts
commerciaux

OUI

Étape 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

NON

Exonération
des impôts
commerciaux

OUI

Étape 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le « produit » qu'il propose, le « public » qui est visé, le « prix » qu'il pratique et la « publicité » qu'il fait .

Règle dite des « 4 P »

Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant

NON

Exonération
des impôts
commerciaux

OUI

Imposition aux impôts commerciaux

Précisions apportées par l'administration

- **En cas d'activité lucrative**
 - Possibilité d'appliquer les exonérations spécifiques à chaque impôt
- **En principe si l'organisme exerce une ou plusieurs activités lucratives : assujettissement à l'IS et à la TVA pour l'ensemble de son activité**
 - **Exception : si les activités non lucratives sont prépondérantes**
 - En matière d'IS nécessité de sectoriser les activités lucratives
 - Dans tous les cas la TP ne s'applique qu'aux activités lucratives

Précisions apportées par l'administration

- **En cas d'activités non lucratives prépondérantes : limitation des cas de taxation**
 - **Application de la franchise des impôts commerciaux**
 - Activités non lucratives non prépondérantes
 - Caractère accessoire des activités lucratives
 - Recettes annuelles des activités lucratives inférieures ou égales à 60 000 €
 - **Sectorisation des activités lucratives**
 - Application de l'IS au taux de droit commun au seul secteur lucratif

Tableau de synthèse

Impôts commerciaux	Activités lucratives prépondérantes	Activités lucratives non prépondérantes	
		Recettes lucratives annuelles inférieures ou égales à 60 000 €	Recettes lucratives annuelles supérieures à 60 000 €
IS	Taxation de toutes les activités	Hors du champ d'application de l'IS au taux de droit commun Dans le champ de l'IS à taux réduit pour les revenus patrimoniaux	Taxation au choix de l'organisme de toutes les activités ou, si sectorisation, des seules activités lucratives (et des revenus patrimoniaux)
TP	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
TVA	Taxation de toutes les activités (1)	Exonération	Taxation des activités lucratives (1) et ouverture des droits à déduction en fonction des règles applicables aux redevables partiels

(1) Sauf application d'une autre mesure d'exonération

Les impôts payés par une association non fiscalisée

François RUBIO



Les questions du service Infodoc-experts

Olivier SALAMITO



Les impôts payés par une association non fiscalisée

- **En dehors de toute activité lucrative quels sont les impôts et charges pouvant incomber à l'association ?**
 - **Taxation spécifique des revenus du patrimoine au taux réduit d'IS**
 - **Assujettissement aux taxes et participations assises sur les salaires**
 - **Application des impôts locaux**
 - **Problématique de la taxe d'habitation**

Les impôts payés par une association non fiscalisée

- **Application de la taxe d'habitation aux locaux meublés privés utilisés par une association**
 - **Article 1407, I-2° du CGI**
 - La taxe d'habitation est due pour les locaux meublés occupés à titre privé par les associations et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la TP
 - **CAA de Lyon du 16 novembre 2006**
 - Assujettissement d'une maison de retraite à la taxe d'habitation au titre des chambres compte tenu des restrictions mises à la libre occupation des chambres par les résidents



Réduction d'ISF en faveur des dons au profit de certains organismes

30 novembre 2007

Jean-Lou Bertrand - Service Fiscal (01.56.21.87.38)

Chantal Cadoux – Clientèle Privée/Partenariat (01.56.21.64.27)



 **Neuflize OBC**
ABN AMRO

Forme de dons



- **Dons en numéraire**
- **Dons en pleine propriété de titres de sociétés admis sur un marché réglementé**

Organismes bénéficiaires



- **Etablissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif**
- **Fondations RUP d'intérêt général à but non lucratif**
- **Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion**
- **Associations intermédiaires au sens du Code du Travail**
- **Ateliers et chantiers d'insertion**
- **Entreprises adaptées au sens du Code du Travail**
- **Agence Nationale de la recherche**

Modalités de la réduction d'ISF



- **La réduction d'ISF est égale à :**
 - 75 % des dons
 - Sans pouvoir excéder 50 000 €

- **Le plafond de 50 000 € est commun à la réduction d'ISF en faveur des souscriptions au capital des PME**

- **La fraction des dons bénéficiant de la réduction d'ISF ne peut donner lieu à un autre avantage au titre d'un autre impôt (I.R. notamment)**

- **Ce qu'il faut noter :**
 - Les dons ouvrant droit à la réduction d'ISF ne sont pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit
 - Les donations de titres n'effacent pas la plus-value
 - L'application de la réglementation relative aux aides de minimis
 - La réduction d'ISF et le « bouclier » fiscal

Les questions du service Infodoc-experts

Olivier SALAMITO



Fiscalité incitative au titre des dons

- **Nouvelle réduction d'ISF instaurée par la loi TEPA**
 - **Organisme pouvant bénéficier des dons éligibles à la réduction d'impôt**
 - Réponse ministérielle Blanc Etienne du 6 novembre 2007
 - Demande d'extension du dispositif aux dons octroyés aux réseaux associatifs de financement de la création d'entreprise
 - Réponse négative pour l'instant compte tenu de l'environnement juridique existant
 - Projet de loi de finances pour 2008 – Amendement de la commission des finances du Sénat
 - Étendre la réduction d'impôt de 75% aux dons réalisés au profit de la réhabilitation des monuments historiques

Fiscalité incitative au titre des dons

- **Nouvelle réduction d'ISF instaurée par la loi TEPA**

- **Période de réalisation des dons**

- Rappel

- Fait générateur de l'ISF : 1^{er} janvier de l'année
- Déclaration et paiement : le 15 juin de l'année

- Période de versement retenue pour bénéficiaire de la réduction d'impôt au titre de l'ISF d'une année N

- Versement effectué entre la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF de l'année N-1 et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année N

Fiscalité incitative au titre des dons

- **Donation de l'usufruit temporaire au profit d'un organisme sans but lucratif**
 - **Rappel des principes applicables en ISF**
 - Article 885 G : taxation uniquement de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété
 - **Réponse ministérielle Beaulieu du 14 juillet 2003**
 - Application de l'abus de droit de transmission fictive ou ayant pour but exclusif d'éluider l'impôt
 - **Instruction du 6 novembre 2003**
 - Validation des donations temporaires réalisées au profit de certains organismes et respectant certaines conditions

Donation d'un usufruit temporaire

- **Conditions à respecter**
 - **Donation par acte notarié**
 - **Au profit**
 - D'une fondation ou association reconnue d'utilité publique
 - D'une association culturelle ou de bienfaisance autorisé à recevoir des dons ou legs
 - D'un établissement d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréé
 - **Durée minimale de trois ans**
 - **Actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme**
 - **Droits de l'usufruitier préservés**

Questions de la salle



Conclusion

Agnès BRICARD

